

**Dahir du 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953) fixant le rôle
et les attributions du Conservateur Général
de la propriété foncière.¹**

Vu la délibération du conseil des vizirs et directeurs en date du
23 décembre 1953,

Article Premier

Un conservateur général de la propriété foncière, siégeant à Rabat,
assure l'unité de doctrine administrative dans l'application des textes
relatifs au régime foncier de l'immatriculation.

A cet effet :

Il contrôle l'exercice des fonctions dont les conservateurs sont chargés
par l'article 4 de l'arrêté viziriel organique du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) ;

Il donne aux conservateurs, qui doivent lui soumettre toutes les questions
et affaires importantes nécessitant une décision de principe, toutes instructions
générales ou particulières propres à assurer cette unité ;

Il peut évoquer, aux fins de décision, toutes affaires d'immatriculation
ou d'opérations subséquentes, soit d'office, soit à la requête des intéressés .

Ses décisions peuvent, dans tous les cas, faire l'objet du recours judiciaire
prévu par l'article 96 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur l'immatriculation des immeubles.

Article 2

Le dahir du 24 juin 1942 (9 joumada II 1361) créant un conservateur
général de la propriété foncière au Maroc est abrogé.

¹ – Publié au Bulletin officiel n° 2155 du 12 février 1954.